



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_205\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

Nombre de membres

En exercice : 35  
Présents : 34  
Votants : 00

Voir détail dans la  
délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GALMARD doyenne d'âge.

**Étaient présents**

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joëlle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**Absent**

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-1 qui dispose « Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.* »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Considérant les résultats de l'élection municipale du 22 mars 2026 ;

Considérant que le conseil municipal est complet ;

Considérant qu'il convient d'élire le Maire au sein des membres du conseil ;

La doyenne d'âge et Présidente de séance, Mme Marie-Thérèse GALMARD propose de désigner Mme Annick BADOR comme secrétaire du bureau.

Conformément au Code Électoral, Mme Stéfana TESU et M. Florent AGRO sont désignés assesseurs pour assurer les opérations de votes.

Mme Marie-Thérèse GALMARD fait son discours et énonce les articles L21211-4, L2122-5 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après lecture de ses articles, elle demande si des conseillers souhaitent présenter leur candidature.

M. Jean-Dominique ARTAUD présente sa candidature.

Par la suite, Mme Marie-Thérèse GALMARD invite chaque conseillers à se rendre dans l'isoloir, dans lequel ils trouveront les bulletins vierges. Elle précise qu'il conviendra d'inscrire le nom de famille du candidat, et selon la tradition, le bulletin sera déposé dans le calot disponible auprès du Directeur de la Police Municipale, puis émarger auprès des assesseurs.

Après dépouillement, Mme Marie-Thérèse GALMARD indique qu'à titre indicatif pour cette élection que le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de votants. Dès lors elle n'a pas proclamé les résultats et a informé l'assemblée délibérante de la nature de l'irrégularité. L'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de procéder à un second vote.

Après ce second vote et dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers municipaux : 35
- Nombre d'abstention : 01
  - Total des votants : 34
  
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 26
  
- Nombre de voix
  - M. Jean-Dominique ARTAUD : 24
  - M. Denis SABON : 1
  - Mme Carole NORMANI : 1

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article unique :** d'élire Monsieur Jean-Dominique ARTAUD Maire de la ville d'Orange.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Annick BADOR



**LE DOYENNE D'AGE/PRÉSIDENTE DE SÉANCE**

Marie-Thérèse GALMARD






Absents <sup>1</sup> : Monsieur Jacques BOMPARD.....

.....  
.....  
.....

### **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de **MME MARIE-THERESE GALMARD**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**MME ANNICK BADOR** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **34** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **MME STEFANA TESU ET M. FLORENT AGRO**

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 34 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 34 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 3 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 5 \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 26 \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 14 \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. JEAN-DOMINIQUE ARTAUD	24	Vingt-Quatre.....
M. DENIS SABON.....	1	UN.....
Mme CAROLE NORMANI.....	1	UN.....
.....	.....	.....

#### **2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin** <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

**M. JEAN-DOMINIQUE ARTAUD** a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de **M. JEAN-DOMINIQUE ARTAUD** élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **10** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **10** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **10** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 34 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 34 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 6 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 6 \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 22 \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12 \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MME ANNICK BADOR	22	Vingt-Deux.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral),... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame Annick BADOR**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>10</sup>**

A titre informatif pour l'élection du Maire, un premier vote s'est tenu. Au moment du dépouillement le nombre de bulletins ne correspondait pas au nombre de votants. Dès lors, la doyenne d'âge (Présidente de séance) n'a pas proclamé les résultats et a informé l'assemblée délibérante de la nature de l'irrégularité. L'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de procéder à un second vote. ....

.....

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».





DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS

EPCI À FISCALITÉ PROPRE

PAYS D'ORANGE EN PROVENCE

Effectif légal du conseil municipal

35

COMMUNE : ORANGE

Toutes les communes

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	JEAN-DOMINIQUE ARTAUD	15/04/1975	27/03/2026	24	OUI
2	Premier adjoint	Mme	ANNICK BADOR	11/11/1954	27/03/2026	22	OUI
3	Deuxième adjoint	M	JEAN-PIERRE PASERO	28/07/1945	27/03/2026	22	OUI
4	Troisième adjoint	Mme	FREDERIQUE VIDAL	28/06/1971	27/03/2026	22	OUI
5	Quatrième adjoint	M	NICOLAS ARNOUX	07/04/1979	27/03/2026	22	OUI
6	Cinquième adjoint	Mme	CHRISTINE MARTIN	28/09/1959	27/03/2026	22	OUI
7	Sixième adjoint	M	FLORENT AGRO	14/10/1988	27/03/2026	22	OUI
8	Septième adjoint	Mme	MARIE-THERESE GALMARD	20/06/1943	27/03/2026	22	OUI
9	Huitième adjoint	M	DENIS SABON	18/11/1952	27/03/2026	22	OUI
10	Neuvième adjoint	Mme	AGNÈS JEANJEAN	25/01/1968	27/03/2026	22	OUI
11	Dixième adjoint	M	PHILIPPE DRAPIER	23/06/1959	27/03/2026	22	OUI
12	Conseillère Municipale	Mme	JEANINE GOUDET	12/05/1945	27/03/2026	3891	
13	Conseillère Municipale	Mme	MARCELLE ARSAC	29/07/1950	27/03/2026	3891	OUI
14	Conseillère Municipale	Mme	HÉLÈNE DALBIES	11/11/1954	27/03/2026	3891	
15	Conseiller Municipal	M	ALPHONSE BOURRET	02/08/1958	27/03/2026	3891	
16	Conseiller Municipal	M	JEAN-CLAUDE FREMERY	11/06/1960	27/03/2026	3891	
17	Conseiller Municipal	Mme	LINDA COSTA	05/07/1960	27/03/2026	3891	
18	Conseiller Municipal	M	CHRISTOPHE LESTERLAN	17/07/1967	27/03/2026	3891	
19	Conseillère Municipale	Mme	LAURE ROBIN	27/04/1973	27/03/2026	3891	
20	Conseiller Municipal	M	MICHEL OLIVEIRA	15/08/1975	27/03/2026	3891	
21	Conseillère Municipale	Mme	PEGGY LELEU	02/01/1976	27/03/2026	3891	
22	Conseiller Municipal	M	FERNANDO CARO	20/02/1976	27/03/2026	3891	

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

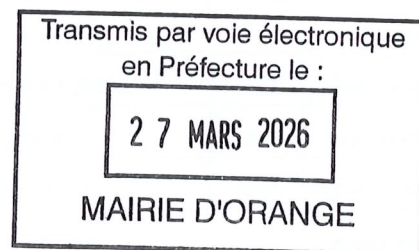
23	Conseiller Municipal	M	DAVID MARSEILLE	11/04/1979	27/03/2026	3891	OUI
24	Conseillère Municipale	Mme	STEFANA TESU	10/12/1991	27/03/2026	3891	
25	Conseiller Municipal	M	JACQUES BOMPARD	24/02/1943	27/03/2026	3533	OUI
26	Conseillère Municipale	Mme	CATHERINE GASPA	01/07/1949	27/03/2026	3533	
27	Conseillère Municipale	Mme	JOËLLE EICKMAYER	05/09/1952	27/03/2026	3533	OUI
28	Conseiller Municipal	M	XAVIER MARQUOT	11/10/1952	27/03/2026	3533	OUI
29	Conseiller Municipal	M	JONATHAN ARGENSON	15/08/1983	27/03/2026	3533	
30	Conseillère Municipale	Mme	CÉLINE BEYNEIX	22/05/1992	27/03/2026	3533	
31	Conseillère Municipale	Mme	BRIGITTE LAOURIGA	10/08/1955	27/03/2026	3457	
32	Conseillère Municipale	Mme	SYLVIE AUMAGE	06/04/1962	27/03/2026	3457	OUI
33	Conseiller Municipal	M	OLIVIER TROUSSE	14/04/1965	27/03/2026	3457	
34	Conseillère Municipale	Mme	CAROLE NORMANI	24/08/1974	27/03/2026	3457	OUI
35	Conseiller Municipal	M	CHRISTIAN GASTOU	03/06/1978	27/03/2026	3457	OUI

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A, Orange, le 27.03.2026





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_206\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

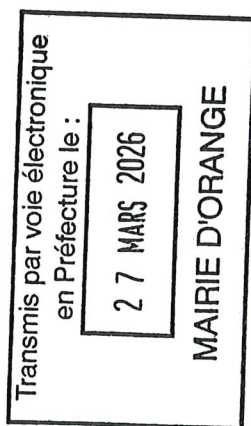
**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	34
Votants :	34
Pour :	24
Contre :	00
Abstention :	10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**Absent**

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_206\_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que, selon l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune d'Orange un effectif maximum de dix postes d'adjoints au Maire ;

Monsieur le Maire propose donc la création de 10 postes d'adjoints auxquels il pourra déléguer une partie de ses fonctions ;

Considérant l'élection municipale du 22 mars 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article unique** : de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 10 postes.

**A l'unanimité,**

- 24 Pour
- 10 Abstention(s)

Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Annick BADOR

**LE MAIRE**

Jean-Dominique ARTAUD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_207\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

Nombre de membres

En exercice : 35  
Présents : 34  
Votants : 00

Voir détail dans la  
délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joëlle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**Absent**

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
--------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2122-4, L2122-2, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-12 ;

Vu la délibération précédente du Conseil Municipal relative à la fixation du nombre d'adjoint ;

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé par le conseil municipal, sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant l'article L2122-7-2 du CGCT qui dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le scrutin est secret. »

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. » ;

Considérant les élections municipales du 22 mars 2026 ;

Monsieur le Maire demande si il y a des listes autres que celles de la majorité qui souhaitent présenter leur candidature.

Aucune autre liste n'est proposée. Monsieur le Maire propose la liste suivante :

1. Mme ANNICK BADOR
2. M. JEAN-PIERRE PASERO
3. Mme FREDERIQUE VIDAL
4. M. NICOLAS ARNOUX
5. Mme CHRISTINE MARTIN
6. M. FLORENT AGRO
7. Mme MARIE-THERESE GALMARD
8. M. DENIS SABON
9. Mme AGNES JEANJEAN
10. M. PHILIPPE DRAPIER

Conformément au Code Électoral, de désigner Mme Stéfana TESU et M. Florent AGRO assesseurs pour assurer les opérations de votes. Mme Annick BADOR est nommée secrétaire du bureau.

Monsieur le Maire invite les conseillers à se rendre dans l'isoloir, dans lequel se trouve le bulletin vierge. Il précise qu'il conviendra d'inscrire le nom de famille de la tête de liste, et selon la tradition, le bulletin sera déposé dans le calot disponible auprès du Directeur de la Police Municipale, puis émarger auprès des assesseurs.

Après dépouillement, il est constaté les résultats suivants :

- Total des conseillers municipaux : 35
- Nombre d'abstention : 01
  - Total des votants : 34
  
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 6
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 22
  
- Nombre de voix (tête de liste)
  - Mme Annick BADOR : 22

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article unique** : élire la liste suivante aux postes d'adjoints au Maire.

- Mme ANNICK BADOR – 1ère adjointe au Maire
- M. JEAN-PIERRE PASERO – 2ème adjoint au Maire
- Mme FREDERIQUE VIDAL – 3ème adjointe au Maire
- M. NICOLAS ARNOUX – 4ème adjoint au Maire
- Mme CHRISTINE MARTIN – 5ème adjointe au Maire
- M. FLORENT AGRO – 6ème adjoint au Maire
- Mme MARIE-THERESE GALMARD – 7ème adjointe au Maire
- M. DENIS SABON – 8ème adjoint au Maire
- Mme AGNES JEANJEAN – 9ème adjointe au Maire
- M. PHILIPPE DRAPIER – 10ème adjoint au Maire

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Annick BADOR



**LE MAIRE**

Jean-Dominique ARTAUD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_208\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

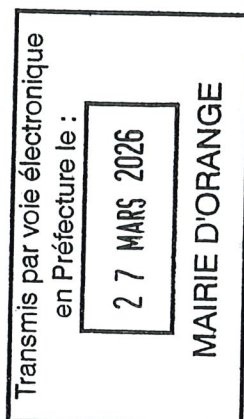
Nombre de membres

En exercice : 35  
Présents : 34  
Votants : 00

PREND ACTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joëlle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

Absent

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_208\_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 qui a introduit la charte de l'élu local et l'obligation à chaque installation d'un nouveau conseil(municipal, départemental, régional, métropolitain ou communautaire) de lire et de remettre ladite charte.

Vu l'article L1111-1-1 du C.G.C.T., créé par cette loi, qui dispose : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.* »

Vu l'article L2121-7 du C.G.C.T qui prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Considérant que Monsieur le Maire a bien procédé à la lecture de la charte de l'élu local ;

Considérant que cette charte est remise à chaque conseiller accompagnée des dispositions concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du C.G.C.T.) en application de l'article L. 2121-7 du C.G.C.T.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article unique** : de prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local ci-annexée et de la communication des dispositions du Code général des collectivités territoriales

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Annick BADOR



**LE MAIRE**

Jean-Dominique ARTAUD



Cette charte fait l'objet d'une lecture solennelle effectuée par le maire à chaque renouvellement de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. Une copie est remise à cette occasion à tous les conseillers municipaux ainsi que la copie du chapitre III du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Articles du Code Général  
des Collectivités Territoriales

L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28

# CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

### I ARTICLES L. 2123-1 à L. 2123-35

#### Article L2123-1

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90](#)

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

#### Article L2123-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 7](#)

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### Article L2123-3

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002](#)
  - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66](#)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### Article L2123-4

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année ci

### Article L2123-6

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles

s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

### Article L2123-7

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002](#)
  - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### Article L2123-8

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002](#)
  - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### Article L2123-9

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86](#)
- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83 à L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### Article L2123-10

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

## Article L2123-11

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### Article L2123-11-1

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 11](#)

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les [articles L. 6322-1 à L. 6322-3](#) du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par [l'article L. 6322-42](#) du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

### Article L2123-11-2

- Modifié par [LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Article L2123-12

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 17](#)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

## Article L2123-13

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Article L2123-14

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

## Article L2123-15

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

## Article L2123-16

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

## Article L2123-17

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

## Article L2123-18

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101](#)

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Article L2123-18-1

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84](#)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article [L. 2121-35](#).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Article L2123-18-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 9](#)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Article L2123-18-3

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84](#)

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

## Article L2123-18-4

- Modifié par [Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3](#)

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par [l'article L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

## Article L2123-19

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84](#)

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

## Article L2123-20

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

## Article L2123-20-1

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 78](#)

I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article [L. 2123-20](#) et sans préjudice de l'application de [l'article L. 2123-22](#), l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article [L. 2123-23](#), sauf si le conseil municipal en décide autrement.

II.-Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents des délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

### Article L2123-21

- Modifié par [LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5](#)

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

### Article L2123-22

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

### Article L2123-23

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 118](#)

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

### Article L2123-24

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

### **Article L2123-24-1**

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

### **Article L2123-25**

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

### **Article L2123-25-1**

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90](#)

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

## Article L2123-25-2

- Modifié par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

## Article L2123-26

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89](#)
- Abrogé par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les élus visés à l'article [L. 2123-25-2](#) qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

## Article L2123-27

- Modifié par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

## Article L2123-28

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

## Article L2123-29

- Modifié par [LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 \(V\)](#)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

## Article L2123-30

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

## Article L2123-31

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article L2123-32

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92](#)

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles [L. 2123-31](#) et [L. 2123-33](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

## Article L2123-33

- Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005](#)

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

## Article L2123-34

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104](#)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article [121-3](#) du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500

habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

## Article L2123-35

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104](#)

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

## II ARTICLES R. 2123-1 à D. 2123-28

### Article R2123-1

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'[article L. 2123-1](#), l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

### Article R2123-2

Modifié par [Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1](#)

Les dispositions de l'[article R. 2123-1](#) sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

NOTA :

*Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*

### **Article R2123-3**

Modifié par [Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3](#)

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à [l'article L. 2123-2](#), l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

### **Article R2123-4**

Modifié par [Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1](#)

Les dispositions de [l'article R. 2123-3](#) sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

NOTA :

*Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*

### **Article R2123-5**

Modifié par [DÉCRET n°2015-1352 du 26 octobre 2015 - art. 1](#)

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-17](#) est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

## Article R2123-6

Modifié par [Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003](#)

Modifié par [Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 5 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003](#)

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à [l'article L. 2123-2](#) fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de [l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de [l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de [l'article 7-1](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

## Article R2123-7

Modifié par [Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6](#)

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article [L. 3123-6](#) du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à [l'article R. 2123-10](#) du présent code.

## Article R2123-8

Modifié par [Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003](#)

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à [l'article L. 2123-4](#) ne peut dépasser 30 % par élu.

## Article R2123-9

Modifié par [Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6](#)

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de [l'article L. 2123-5](#), la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article [L. 3121-27](#) du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article [L. 3121-67](#) du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles [L. 3121-13](#) à [L. 3121-15](#) du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article [L. 1251-43](#) du code du travail.

## Article R2123-10

Modifié par [Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003](#)

Modifié par [Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 8 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003](#)

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de [l'article L. 2123-5](#), les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à [l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) ou à [l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) ou à [l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#).

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

## Article R2123-11

Modifié par [Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1](#)

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par [l'article L. 2123-3](#), l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à [l'article L. 2123-1](#) et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les [articles L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#).

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

NOTA :

*Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*

## Article R2123-11-1

Créé par [Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003](#)

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à [l'article L. 2123-11-2](#) peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

## Article R2123-11-2

Créé par [Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003](#)

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

### **Article R2123-11-3**

Créé par [Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003](#)

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

### **Article R2123-11-4**

Modifié par [DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 1](#)

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

### **Article R2123-11-5**

Modifié par [DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 2](#)

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

### **Article R2123-11-6**

Créé par [Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003](#)

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

### **Article R2123-12**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les [articles L. 2123-12 à L. 2123-16](#) et par le 3° de [l'article L. 2321-2](#), ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les [articles R. 1221-12 à R. 1221-22](#).

### **Article R2123-13**

Modifié par [Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 10](#)

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **Article R2123-14**

Modifié par [Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 8](#)

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article [L. 2123-14](#), l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

## Article R2123-15

Modifié par [Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9](#)

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article [L. 2123-13](#), présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

## Article R2123-16

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

## Article R2123-17

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

## Article R2123-18

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

## Article R2123-19

Modifié par [Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9](#)

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article [L. 2123-13](#), présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

## Article R2123-20

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

### **Article R2123-21**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

### **Article R2123-22**

Modifié par [Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1](#)

Les dispositions des [articles R. 2123-19 à R. 2123-21](#) sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article [R. 2123-20](#) ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

NOTA :

*Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.*

### **Article R2123-22-1**

Modifié par [Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 11](#)

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3

### **Article R2123-22-1-A**

Créé par [Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1](#)

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles [R. 1221-12 à R. 1221-22](#).

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article [L. 6323-6](#) du code du travail.

### **Article R2123-22-1-B**

Créé par [Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1](#)

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles [L. 2123-12-1](#), [L. 3123-10-1](#), [L. 4135-10-1](#), [L. 7125-12-1](#), [L. 7227-12-1](#) du présent code et de l'article [L. 121-37-1](#) du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

### **Article R2123-22-1-C**

Créé par [Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1](#)

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article [L. 1621-3](#), par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

### **Article R2123-22-1-D**

Créé par [Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1](#)

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article [L. 1621-3](#) un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **Article R2123-22-2**

Créé par [Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005](#)

Créé par [Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 4 JORF 18 mars 2005](#)

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de [l'article R. 2123-22-1](#).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à [l'article R. 2123-22-3](#).

### **Article R2123-22-3**

Créé par [Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005](#)

Créé par [Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 5 JORF 18 mars 2005](#)

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 2123-18-1](#) et relevant des dispositions de [l'article L. 323-10](#) du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des [articles L. 323-1 à L. 325-5](#) de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de [l'article L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à [l'article 204-0 bis](#) du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

NOTA :

(1) L'articles L. 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L. 323-1 à L. 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L. 323-2, L. 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

### **Article D2123-22-4**

Créé par [Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007](#)

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par [l'article L. 2123-18-4](#) peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

### **Article D2123-22-5**

Créé par [Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007](#)

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par [l'article L. 2123-18-4](#), les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

### **Article D2123-22-6**

Créé par [Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007](#)

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par [l'article D. 129-31](#) du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

NOTA :

(1) : *L'article D. 129-31 de l'ancien code du travail a été renuméroté dans les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du nouveau code du travail.*

### **Article D2123-22-7**

Créé par [Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007](#)

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par [l'article 87](#) du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

### **Article R2123-23**

Modifié par [DÉCRET n°2015-297 du 16 mars 2015 - art. 1](#)

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article [L. 2123-22](#) peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article [L. 2123-20](#) :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° [2013-403](#) du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à [l'article L. 2123-23](#).

### **Article D2123-23-1**

Créé par [Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004](#)

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à [l'article L. 2123-25-1](#).

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

### **Article D2123-23-2**

Créé par [Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004](#)

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à [l'article D. 2123-23-1](#), les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

### **Article R2123-24**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article [L. 2123-27](#) est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

### **Article D2123-25**

Modifié par [Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 - art. 1](#)

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués avant la déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

### **Article D2123-26**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

### **Article D2123-27**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

### **Article D2123-28**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_209\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

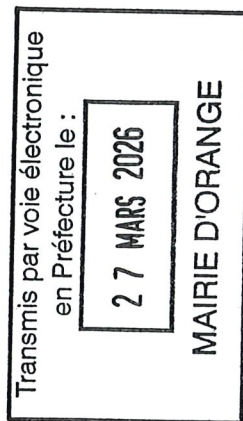
Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	34
Votants :	34
Pour :	24
Contre :	00
Abstention :	10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joëlle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**Absent**

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que le Maire d'une commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal, conformément aux articles L 2122-22 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant que ces délégations permettront de prendre des décisions pour gérer quotidiennement les affaires courantes de la Ville, dans le respect des mêmes règles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et ainsi faciliter l'exécution des compétences de la commune.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

1. De confier au Maire, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la délégation pour prendre les décisions suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer et de réviser dans la limite de 5000 € unitaire les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,

- De fixer et de réviser d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal notamment les redevances d'occupation du domaine public et les droit d'accès ou d'utilisation des équipements publics et des services publics à l'exclusion des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés,

3° - Procéder sur la base d'un montant maximum de 50% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres peu important leur montant dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'exonération de mise en concurrence légalement autorisés;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° – Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16° – Ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et ceux des fonctionnaires et/ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

La délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation ;

17° – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros;

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal :

- Montant maximum : 5 000 000 €

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter,

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour tout projet de cession ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - Demander à l'État, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

27° - Procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

2. De préciser que les décisions devront être inscrites sur le registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT qui dispose que : « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » ;
3. D'autoriser le Maire, en application des articles L2122-18 à L2122-19 du CGCT, à subdéléguer aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, sous sa surveillance et sa responsabilité, des compétences pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation.
4. De préciser que conformément à l'article L 2122-19 du CGCT et dans un souci de bonne administration le Maire peut donner délégation de signature aux directeurs généraux des services, aux directeurs généraux adjoints et aux directeurs de service.
5. De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées peuvent être prise par l'adjoint exerçant la suppléance.
6. De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les subdélégations consenties aux adjoints sont maintenues jusqu'à qu'elles soient rapportées expressément ou de plein droit ;
7. De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les subdélégation consenties aux fonctionnaires sont maintenues jusqu'à qu'elles soient rapportées expressément ou de plein droit ;
8. De préciser que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises ;
9. De préciser que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation ;
10. De préciser que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**A l'unanimité,**

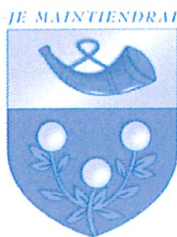
- 24 Pour
- 10 Abstention(s)

Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**Annick BADOR**

**LE MAIRE**  
**Jean-Dominique ARTAUD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_210\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

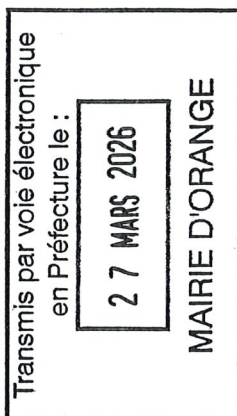
**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	34
Votants :	34
Pour :	24
Contre :	00
Abstention :	10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**Absent**

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_210\_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Considérant que les membres du conseil municipal définissent librement le contenu du règlement intérieur ;

Considérant nonobstant que certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics(article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance(article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune (article L 2121-27-1 du CGCT) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire(article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT) ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé.

**A l'unanimité,**

- 24 Pour
- 10 Abstention(s)

Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Annick BADOR



**LE MAIRE**

Jean-Dominique ARTAUD





VILLE  
D'ORANGE  
JE MAINTIENDRAI

# CONSEIL MUNICIPAL

# REGLEMENT INTERIEUR

## Table des matières

1	INTRODUCTION .....	3
1.1	Attributions du Conseil Municipal .....	3
1.2	Périodicité des séances .....	4
1.3	Lieu de réunion .....	4
2	PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	4
2.1	La convocation .....	4
2.2	L'ordre du jour – Fixation et publication .....	5
2.3	L'exercice du droit d'information des conseils municipaux .....	5
2.3.1	Les questions écrites : .....	<b>5</b>
2.3.2	Création d'une mission d'information et d'évaluation .....	<b>6</b>
3	ORGANISATION DES SEANCES .....	6
3.1	La présidence de l'assemblée .....	6
3.2	L'exercice de la présidence .....	7
3.3	Le secrétaire de séance .....	7
3.4	Le personnel municipal et les intervenants extérieurs .....	7
3.5	Le quorum .....	7
3.6	Les pouvoirs .....	8
3.7	L'accès et la tenue du public .....	8
3.8	L'assignation des places dans la salle dans l'enceinte du conseil municipal .....	9
4	DEROULEMENT DES SEANCES .....	9
4.1	L'examen des questions portées à l'ordre du jour – Débats .....	9
4.2	Direction des débats .....	10
4.3	Respect de l'ordre .....	10
4.4	La suspension de séance .....	10
4.5	Les questions orales .....	10
4.6	Les votes et les scrutins .....	11
4.6.1	Modalités de vote .....	<b>11</b>
4.6.1.1	Vote au scrutin public .....	11
4.6.1.2	Vote au scrutin secret .....	11
4.6.2	Matériel de vote .....	<b>11</b>
4.7	Le débat d'orientation budgétaire .....	12
4.8	Levée de la séance .....	12
5	PROCES-VERBAUX DE SEANCE .....	13

Procès-verbal de séance.....	13
6 ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	13
6.1 Les groupes politiques.....	13
6.2 Moyens mis à la disposition des élus de l'opposition.....	13
6.2.1 Mise à disposition de locaux.....	<b>13</b>
6.2.2 Expression des élus.....	<b>14</b>
7 REVISION DU REGLEMENT.....	15
Modifications.....	15



« Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal. »

### **1.2 Périodicité des séances**

( L.2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire réunit le Conseil municipal, chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales.

Quand la demande motivée lui est faite par le tiers des délégués en exercice ou par le représentant de l'Etat dans le département, il le convoque dans un délai maximal de trente jours.

### **1.3 Lieu de réunion**

Le Conseil Municipal se réunit à l'Espace Alphonse Daudet 24 Av. Antoine Pinay, 84100 Orange.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des débats.

## **2 PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **2.1 La convocation**

*(art. L 2121-10 à art. L 2121-12, art. L 2121-17 du C.G.C.T.)*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ensemble des projets de délibération et leur annexe sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant celui de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

N'entrent pas dans le calcul des jours francs :

- ni le jour de la distribution de la convocation,
- ni le jour de la réunion du conseil municipal.

## **2.2 L'ordre du jour – Fixation et publication**

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage sur le site de la Ville, à l'emplacement prévu à cet effet.

Il est communiqué à la presse.

Le Maire a la possibilité de retirer une question inscrite à l'ordre du jour.

De plus, une modification dans l'ordre de vote des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, à l'assemblée délibérante qui l'accepte.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Maire peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal. Dès l'ouverture de la séance, le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **2.3 L'exercice du droit d'information des conseils municipaux**

*(art. L2121-12 al 2 à art. L2121-13-1 et L2121-26 du C.G.C.T.)*

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil municipal qui souhaitent obtenir des informations et examiner des documents complémentaires autres que ceux qui leur sont adressés, notamment sur les contrats de services publics, marchés publics et les concessions de travaux publics doivent en formuler la demande, préalablement à la consultation, par écrit.

Les documents sont consultables sur place dans les locaux concernés aux horaires d'ouverture des services.

On entend par contrat de service public l'ensemble des modes de dévolution contractuelle du service public c'est-à-dire soit les délégations de service public au sens strict, soit les concessions de travaux publics, soit les marchés de services publics.

### **2.3.1 Les questions écrites :**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action publique.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Maire dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la séance.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter strictement aux éléments indispensables à la compréhension de la question.

L'objet des questions écrites figure en annexe de l'ordre du jour. La réponse sera apportée lors du conseil municipal.

### **2.3.2 Création d'une mission d'information et d'évaluation**

A la demande d'un sixième de ses membres, le Maire peut être saisi d'une demande de création de Mission d'information et d'évaluation (MIE). Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de création pour soumettre au conseil municipal le projet de délibération.

Le conseil municipal délibère de la création d'une MIE, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public municipal.

A l'occasion de cette délibération, le conseil municipal détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La proposition émanant des conseillers de créer une MIE est adressée au Maire.

Cette proposition doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu aux recueils d'éléments d'information et les services publics municipaux dont la mission doit évaluer la gestion.

Composée de six membres, avec un minimum d'un élu par groupe d'opposition, la désignation des membres de la MIE est décidée par délibération du conseil municipal au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Ni le Maire, ni les adjoints, ne peuvent appartenir à une MIE.

Un président est désigné en son sein.

Le conseil municipal détermine la durée des travaux de la Mission qui ne peut excéder six mois.

Les concours utiles à la Mission, notamment les services municipaux et les établissements publics placés sous l'autorité au Maire, peuvent être sollicités en tant que de besoin.

A l'expiration du délai fixé par le Conseil, la présidence de la Mission remet son rapport au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une communication aux conseillers municipaux lors de la plus proche séance du Conseil municipal.

## **3 ORGANISATION DES SEANCES**

### **3.1 La présidence de l'assemblée** *(art. L 2121-14, art. L 2122-8 et art. L 2122-17 du C.G.C.T.)*

Le conseil municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des

nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit en son sein un conseiller municipal qui présidera les débats. Dans ce cas, le Maire peut – même s'il n'est plus en fonction – assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

### **3.2 L'exercice de la présidence**

Le Maire ouvre les séances, constate si le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, prononce, s'il y a lieu, des interruptions de séance, puis y met fin, soumet au vote les propositions de délibérations, décompte les voix et proclame les résultats.

### **3.3 Le secrétaire de séance** *(art. L 2121-15 du C.G.C.T.)*

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal approuve sur proposition du Président un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette approbation prendra la forme d'une délibération.

Le secrétaire de séance assiste le Maire dans les opérations pour le bon déroulement de la séance.

### **3.4 Le personnel municipal et les intervenants extérieurs** *(art. L 2121-15 du C.G.C.T.)*

Le personnel municipal ou les intervenants extérieurs ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

### **3.5 Le quorum** *(art. L 2121-17 du C.G.C.T.)*

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est constaté au début de la séance par l'appel des élus en décomptant les personnes effectivement présentes à l'exclusion des pouvoirs de vote. Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et doit le rester pendant toute la durée de la réunion lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Dans le cas contraire, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalles. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Il est entendu que l'ordre du jour ne sera pas modifié entre les deux convocations.

### **3.6 Les pouvoirs** *(art. L 2121-20 du C.G.C.T.)*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir doit comporter :

- L'identité du mandant (nom – prénom - qualité),
- L'identité du mandataire (nom - prénom - qualité),
- Préciser la ou les séances pour lesquelles le pouvoir est confié (dans la limite de trois séances, hors maladie dûment constatée),
- La signature du mandant.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou au service en charge du conseil municipal, dès que possible, et au plus tard à l'ouverture de la séance.

En cas de départ définitif en cours de séance, le pouvoir écrit en bonne et due forme selon les dispositions précitées doit être remis au Maire avant que le conseiller quitte la séance.

### **3.7 L'accès et la tenue du public** *(art. L 2121-18 du C.G.C.T.)*

Les séances des conseils municipaux sont publiques et systématiquement enregistré sur un support audiovisuel.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 du C.G.C.T., ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle du conseil qui lui est réservé, ou dans un autre lieu si les circonstances l'imposent.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne troublant l'ordre ou la sérénité des débats peut être expulsée de la salle sur ordre du président de séance conformément à l'article L 2121-16 du C.G.C.T.

Il peut s'adjoindre les forces de police, si nécessaire.

Les débats des séances du conseil municipal qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

### **3.8 L'assignation des places dans la salle dans l'enceinte du conseil municipal**

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation dans l'ordre du tableau et ne peuvent de leur propre initiative modifier leur emplacement.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte du conseil municipal où délibèrent les membres du conseil municipal.

Seuls y ont accès :

- les personnes dûment autorisées par le Maire,
- les fonctionnaires municipaux,
- les représentants de la presse, porteurs de cartes professionnelles, pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

## **4 DEROULEMENT DES SEANCES**

### **4.1 L'examen des questions portées à l'ordre du jour – Débats**

Le Président de séance aborde les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Le rapporteur désigné par le Président de séance présente le dossier.

Le Maire peut faire intervenir, s'il le juge nécessaire, un spécialiste afin de mieux faire comprendre les données d'une affaire sur laquelle le conseil municipal devra prendre une décision.

Le Président de Séance soumet la délibération à l'approbation du conseil municipal et accorde la parole aux membres qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues.

Afin que les débats conservent une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Président de séance pourra mettre fin aux interventions d'un conseiller municipal qui les prolongeraient inutilement.

Par ailleurs, lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

## **4.2 Direction des débats**

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Après avoir entendu les différents intervenants, le Président de séance ou l'élue concerné répondra aux éventuelles questions et donnera des informations complémentaires. A l'issue de celles-ci, il sera procédé au vote.

## **4.3 Respect de l'ordre**

Il appartient au Président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent qui seraient contraires aux lois en vigueur.

Afin de mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le conseil peut, sur proposition du Président, lui retirer la parole pour le reste de la séance voire également l'expulser par un vote à main levée.

## **4.4 La suspension de séance**

Au cours des séances, le Maire peut suspendre les séances du conseil municipal.  
Le Maire en fixe la durée.

## **4.5 Les questions orales**

*(art. L 2121-19 du C.G.C.T.)*

Les membres du conseil municipal ont toute légitimité pour poser des questions sur les affaires inscrites à l'ordre du jour durant la séance. Dans ce cas, une réponse leur sera apportée lors de la séance. En cas de complexité particulière, le Maire se réserve le droit d'adresser par écrit sa réponse à l'auteur de la question.

S'agissant des questions relatives aux affaires de la commune non traitées à l'ordre du jour, une réponse pourra être apportée par écrit.

Les questions orales sans lien avec l'ordre du jour peuvent être posées lors de chaque séance du conseil municipal, dans la limite d'une question par conseiller présent.

En outre, il ne peut pas s'agir d'un discours adressé à l'opinion publique, mais bien d'une demande d'explication qui concerne le Maire en sa qualité d'organe exécutif de la commune, ou l'élue délégué au secteur concerné.

Il est précisé que, ces questions ne pouvant pas constituer des propositions de décision, elles ne sont pas suivies d'un débat et d'un vote de l'assemblée et ne constituent pas un acte de l'organe délibérant. La réponse qui y est apportée n'a pas à être transmise au représentant de l'Etat.

#### **4.6 Les votes et les scrutins** *(art. L 2121-20 et L 2121-21 du C.G.C.T.)*

##### 4.6.1 Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est précisé que le vote par procuration est comptabilisé.

###### *4.6.1.1 Vote au scrutin public*

Le vote des membres du conseil municipal se fait électroniquement. Le résultat est immédiatement constaté par le Président de séance.

En cas de problème technique, le vote se fera à main levée sur décision du Président de séance.

En cas de partage des voix lors d'un scrutin public la voix du Maire est prépondérante.

###### *4.6.1.2 Vote au scrutin secret*

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) – Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2°) – Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le vote des membres du conseil municipal se fait électroniquement de manière anonymisé. Le résultat est immédiatement constaté par le Président de séance.

En cas de problème technique, le vote se fera à via des bulletins vierges.

##### **4.6.2 Matériel de vote**

Au début de chaque séance, le matériel nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil en contrepartie de son émargement à la table du service Assemblée. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 3.6 du présent règlement, se voit remettre le matériel de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'avoir préalablement établi un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 3.6.

Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier au secrétaire de séance.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

#### **4.7 Le débat d'orientation budgétaire** *(art. L 2312-1 du C.G.C.T.)*

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal, après la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la commune, pris sur la base d'un rapport.

Le débat d'orientations budgétaires vise à éclairer le vote des élus tant sur le rapport que sur le budget à adopter.

Il permet à l'exécutif de tenir compte des discussions ayant eu lieu à cette occasion, afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, organisé dans les conditions qui suivent.

Ce rapport est transmis aux conseillers municipaux sous forme électronique. Si un conseiller municipal en fait la demande, le rapport d'orientations budgétaires et ses annexes lui sont adressés en format papier.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique par laquelle le conseil municipal donne acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

#### **4.8 Levée de la séance**

Le Président de la séance doit prononcer la levée de la séance du conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

## **5 PROCES-VERBAUX DE SEANCE**

### **Procès-verbal de séance**

*(art L 2121-23 et art L 2121-26 du C.G.C.T.)*

Les séances du conseil municipal sont filmées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique, qui comprend le texte de la délibération et, in fine, le sens du vote.

L'enregistrement audiovisuel de la séance effectué lors du conseil municipal est consultable en ligne sur la page « YouTube » de la Ville.

Après approbation par le conseil municipal, le procès-verbal de chaque séance est disponible sur le site internet de la Ville.

## **6 ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **6.1 Les groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe, mais ne faire partie que d'un seul, sachant que la formation d'un groupe se justifie par l'adhésion de deux personnes au moins.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou représentant.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe sera considéré comme non inscrit et sera reconnu comme tel.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire :

- sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement,
- sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire,
- sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

### **6.2 Moyens mis à la disposition des élus de l'opposition**

#### **6.2.1 Mise à disposition de locaux**

*(art. L2121-27 du C.G.C.T.)*

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

## 6.2.2 Expression des élus

*(art. L2121-27-1 du C.G.C.T.)*

Ainsi, afin de garantir la libre expression de tous les élus, groupes ou listes politiques représentés au conseil municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la ville, à savoir le bulletin municipal et le site internet de la ville.

### **a - Bulletin municipal**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les bulletins d'information municipale, réservent un espace à l'expression des conseillers municipaux.

La répartition de cet espace est effectuée de manière équitable entre les groupes concernés. À défaut de constitution de groupes, chaque conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité dispose d'un droit d'expression.

Le volume global de l'espace réservé est fixé à une page par numéro. Il est réparti proportionnellement à l'effectif de chaque groupe.

Les tribunes ainsi rédigées seront proposées par les représentants de groupes d'élus qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés ou directement par les élus non-inscrits.

Les textes devront être envoyés au service communication 3 semaines avant la date de l'envoi sous presse.

Ils devront respecter la charte graphique du bulletin municipale.

Les élus s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

### **b - Site internet de la Ville : réservation d'un espace**

Une page du site internet de la Ville est dédiée à l'expression des groupes et élus d'oppositions. Sur cette page, un espace de taille identique est réservé à chaque groupe politique ou élus non inscrit.

La mise en ligne est effectuée par le service communication tous les deux mois.

Les textes devront être adressés dans un délai de 3 semaines avant la mise en ligne.

## **7 REVISION DU REGLEMENT**

### **Modifications**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les normes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal.

**LE MAIRE**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_211\_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

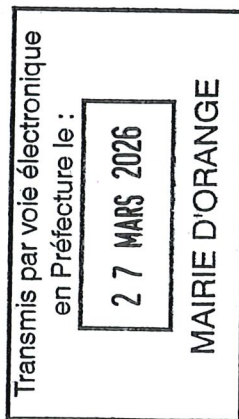
**SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026**

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	34
Votants :	34
Pour :	29
Contre :	02
Abstention :	03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **27 MARS 2026**



L'an deux mille vingt six, le vingt sept mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, Mme Joëlle EICKMAYER 3ème adjointe, le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joëlle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

**Absent**

Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_211\_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

APPROBATION DU CHANGEMENT DU LIEU DES SÉANCES DES CONSEILS  
MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-7 ;

Vu la délibération n°2021-451 approuvant le changement définitif du lieu des séances du conseil municipal de la Ville d'Orange à l'Espace DAUDET ;

Considérant que traditionnellement le lieu prévu pour réunir le conseil Municipal est l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il convient de rétablir la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville comme lieu de réunion des séances du Conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1** : La délibération n°2021-451 est abrogée.

**Article 2** : Les séances du conseil municipal se dérouleront au sein de la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville située Place Georges Clemenceau, 84100 Orange.

**A la majorité,**

- 29 Pour
- 2 Contre  
Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA
- 3 Abstention(s)  
Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Annick BADOR



**LE MAIRE**

Jean-Dominique ARTAUD

